

GE_GERICHTE CAPH/184/2014 vom 28. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_184_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/184/2014 du 28 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/184/2014 del 28 novembre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Le présent appel, formé dans les délai et forme prévus par la loi, est recevable (art. 311 al. 1 CPC; valeur litigieuse : 19'380 fr. 60).

E. 2

2.1.1. Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Les parties peuvent, par un accord, décider de diminuer le temps de travail en cours de contrat, mais l'employeur ne peut réduire unilatéralement le temps de travail du travailleur (cf., par analogie avec la réduction du salaire, arrêt du Tribunal fédéral 4A_552/2013 du 4 mars 2014 consid. 4.1).

- 7/9 -

C/15351/2013-1 2.1.2. Selon la jurisprudence, un congé donné pour le motif que le travailleur n'a pas accepté une modification du contrat (congé-modification au sens large) ne peut être qualifié d'abusif que si l'employeur a tenté d'imposer des modifications appelées à entrer en vigueur immédiatement, soit avant l'expiration du délai de résiliation, s'il utilise la résiliation comme moyen de pression pour imposer au travailleur une modification injustifiée ou encore si le congé est donné parce que l'employé refuse de conclure un nouveau contrat qui viole la loi, une convention collective ou un contrat-type applicable (ATF 123 III 246 consid. 3b et 125 III 70 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.3 et 4A_194/2011 du 5 juillet 2011 consid. 6.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a expressément accepté la réduction de son taux d'activité dès le 1er janvier 2013 en signant le premier, puis le second avenant du 19 décembre 2012. Le texte de la modification est clair, il correspond à la volonté des parties, en particulier de l'appelant qui souhaitait poursuivre une formation. A cet égard, les témoins F_____ et J_____ ont confirmé que l'appelant avait demandé la réduction de son temps de travail afin de suivre une formation _____. C'est en vain que l'appelant se montre suspicieux envers ces témoins. Le témoignage de F_____ suffit à établir que l'employé avait formulé cette demande et il ne peut être suspecté de ménager les intérêts de l'employeur, puisqu'il ne faisait plus partie du personnel à la suite de son licenciement. L'appelant a affirmé que sa formation ne devait débuter qu'en novembre 2013, mais il ressort du courrier de son conseil du 29 avril 2013 que celle-ci était déjà en cours ("étant rappelé que ce dernier [l'appelant]

continue sa formation, CFC _____ [...]" et il n'a produit aucun document d'inscription afin de contredire l'affirmation de son conseil. Dans ces conditions, il sera retenu que les parties ont valablement modifié d'un commun accord le contrat de travail du 29 juin 2011 par le second avenant du 19 décembre 2012, qui remplace ainsi le premier dressé à cette date. Autrement dit, l'appelant n'a pas fait l'objet d'un congé modification, puisqu'il n'a pas refusé une proposition de l'intimée. Enfin, l'appelant n'a pas démontré que l'employeur se serait engagé à maintenir son contrat de travail au taux d'activité réduit. Aucun élément ne permet par ailleurs de retenir que l'intimée savait déjà le 19 décembre 2012 qu'elle mettrait fin au contrat de travail qui la liait avec l'appelant le 31 janvier 2013. Il résulte de ce qui précède que le contrat de travail du 29 juin 2011, valablement modifié le 19 décembre 2012, a été résilié le 31 janvier 2013, avec effet au 31 mars 2013, délai qui a été suspendu du 28 février au 14 avril 2013, soit

- 8/9 -

C/15351/2013-1 quarante-six jours, à la suite de l'incapacité de travail de l'appelant, de sorte que le terme du congé a été reporté au 31 mai 2013. L'appelant ayant perçu son salaire mensuel brut jusqu'à fin mars 2013, l'employeur restait ainsi lui devoir les salaires des mois d'avril et de mai 2013, soit 5'220 fr. au total. Cette somme ayant été avancée à l'appelant par C_____, celle-ci est subrogée dans les droits de l'appelant à l'encontre de l'employeur (art. 29 al. 2 LACI). Les intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2013 requis par C_____ n'étant pas remis en cause par les parties, ceux-ci seront dès lors confirmés. L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 3

L'intimée sollicite la condamnation de l'appelant à une amende pour téméraire plaideur, au motif que sa position infondée aurait dû le conduire à s'abstenir de former appel. Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Selon la jurisprudence, a été considéré comme téméraire plaideur celui qui bloque une procédure en multipliant des recours abusifs (ATF 111 Ia 148 consid. 4, JdT 1985 I 584) ou celui qui dépose un recours manifestement dénué de toute chance de succès dont s'abstiendrait tout plaideur raisonnable et de bonne foi (HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 128 CPC). En l'espèce, il ne peut pas être reproché à l'appelant d'avoir adopté un comportement contraire à la bonne foi, puisqu'il se justifiait d'examiner son argumentation afin de déterminer si la modification de son contrat du 29 juin 2011 était intervenue d'un commun accord ou si elle procédait d'une volonté unilatérale de l'employeur. L'intimée sera ainsi déboutée sur ce point.

E. 4

La valeur litigieuse étant inférieure à 50'000 fr., il ne sera pas perçu de frais (art. 71 RTFMC). Il ne sera pas non plus alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/15351/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 24 avril 2014. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Dit qu'il n'est pas

prélevé de frais, ni alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions.
Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Ivo VAN DOORNIK, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.